Accord de libre-échange Canada-États-Unis

Un représentant ou deux ont allégué que les députés ne pourraient se prononcer au moyen d'un vote sur les diverses parties ou propositions du projet de loi. Ce n'est peut-être pas entièrement exact. Il n'est pas question ici du comité plénier; j'ai déjà fait la distinction qui s'impose à ce sujet. Dire sa façon de penser en comité plénier sur tel ou tel article d'un bill, ce n'est pas la même chose pour les députés que de pouvoir se prononcer sur un article du bill au moyen d'un vote inscrit.

La Chambre ne doit pas oublier l'étape de la troisième lecture. Quand un bill en arrive à cette étape à la Chambre, il n'y a pas un seul article ou une seule partie qui ne puisse être remis en question au moyen d'un amendement proposant de renvoyer ou l'article ou la partie en cause au comité. Cela permet à chacun des députés de voter ou de présenter des arguments à la Chambre pour ou contre un article ou une partie bien précise du bill, et ce par un vote inscrit. Il reste donc aux députés cette mesure de sauvegarde.

À la page 5522 du hansard du 11 mai 1977, le président Jerome précise:

Le recours à un bill modificatif omnibus est bien consacré dans nos usages, et je ne vois aucune raison de rejeter cette pratique ou le raisonnement fort claire et judicieux de mon prédécesseur. Je ne trouve non plus aucune autorité à invoquer qui permettrait à la présidence d'ordonner que le bill soit divisé à cette étape de la deuxièment lecture.

Il ajoute ensuite qu'il existe une solution et que c'est une motion d'annulation présentée en conformité avec le Règlement. Il dit qu'on n'en a pas suffisamment tenu compte dans les décisions antérieures, mais que les députés peuvent l'utiliser. Il termine ensuite son argumentation.

Je soutiens que ces deux voies sont ouvertes aux députés pour ce qui est du projet de loi C-130, et le projet de loi sur la sécurité énergétique se distingue du projet de loi C-130 de la façon suivante: le premier aurait été étudié en comité plénier de la Chambre, ce qui n'aurait pas permis aux députés un vote inscrit sur chaque article. Je soutiens que ce projet de loi, dans sa forme actuelle et d'après le Règlement en vigueur, donnera l'occasion à tous les députés d'exprimer par un vote leur position sur les divers articles de la mesure, soit à l'étape de la deuxième lecture, soit lors de l'étude en comité ou à l'étape du rapport si les amendements pertinents sont proposés.

• (1230)

J'ai parlé du cas des projets de loi d'ensemble et je voudrais maintenant revenir sur certains des arguments pertinents. Nous avons discuté la position du président Lamoureux, selon lequel il faut éviter d'aller trop loin et certaines limites s'imposent. Or, je prétends que ce projet de loi respecte les règles et les pratiques de la Chambre en ce sens. Le 2 mars 1982, à la page 15532 du hansard, la présidente, M^{me} Sauvé, reconnaissait les commentaires antérieurs du président Lamoureux, et déclarait ce qui suit:

La Chambre devrait peut-être accepter des règles ou des directives sur la forme et la teneur des bills omnibus mais, dans ce cas, c'est la Chambre et non pas l'Orateur qui doit édicter ces règles.

Par conséquent, ayant pesé le pour et le contre et ayant étudié le projet de loi C-94, je dois prendre une décision en me fondant sur les précédents actuels qui n'étayent pas l'hypothèse voulant que le bill soit scindé.

Il a déjà été proposé que la Chambre définisse des règles qui s'appliqueraient à l'étude des projets de loi omnibus. Cependant, depuis la décision du président Lamoureux, la Chambre n'a pas encore jugé opportun de le faire.

Pour revenir sur un précédent dont mes collègues n'ont pas parlé, je voudrais rappeler les commentaires formulés par le ministre de la Justice de l'époque, qui est aujourd'hui le chef de l'opposition (M. Turner), lorsqu'il a présenté en 1969 le projet de loi C-150, un projet de loi d'ensemble qui englobait des questions aussi diverses que l'avortement, les loteries, le contrôle des armes à feu et les tests d'ivressomètre. Voici ce qu'a déclaré mon ami le 23 janvier 1969, à la page 4717 du hansard:

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice) propose la 2° lecture et le renvoi au comité permanent de la justice et des questions juridiques du bill nº C-150, Loi tendant à modifier le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et à apporter certaines modifications importantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la défense nationale.

Il ajoute:

Je prends la parole cet après-midi avec la conviction que cette loi est la réforme la plus importante et la plus complète de la loi pénale qui ait jamais été entreprise dans le pays. Cette mesure omnibus a trait à des questions d'une profonde portée sociale qui, avec le temps, auront, à des degrés variés, des répercussions sur la vie de la plupart d'entre nous, peut-être de chacun de nous.

Un autre projet de loi a été proposé en 1977, visant encore une fois à apporter au Code criminel des modifications de nature omnibus et portant sur des questions telles que la mise sur écoute de lignes téléphoniques, le contrôle des armes à feu et les délinquants dangereux. Il n'existait de thème commun dans aucun de ces cas alors que, à mon avis, vous en trouverez un dans le projet de loi dont la Chambre est saisie actuellement, et qui est l'établissement d'un accord précis entre le Canada et les Etats-Unis en matière de commerce international. C'est ce principe essentiel, je pense, qui relie ensemble toutes les dispositions de ce projet de loi. Ce n'était pas le cas du projet de Loi de sécurité énergétique, dont je parlerai dans un instant, qui, après avoir été présenté, a fini par être divisé en dix lois distinctes sans rapport les unes avec les autres. Ici il y a un principe unificateur, qui est la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange.

Nous avions prévu que les arguments avancés en 1982 par mon collègue de Calgary-Centre pourraient être repris aujourd'hui, et je tiens donc à pousser un peu plus loin la distinction si on me le permet. Il y a des différences très importantes que je tiens à mettre en lumière. Tout d'abord, le principe du projet de loi sur la sécurité énergétique était compliqué. Qu'il suffise d'en lire le titre:

Deuxième lecture et renvoi en comité plénier du projet de loi C-94, modifiant la Loi sur l'administration du pétrole, la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la Loi sur la Société Petro-Canada, la Loi d'urgence de 1979 sur les approvisionnements d'énergie et la Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout et édictant des dispositions se rattachant à ces lois; abrogeant la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie; modifiant la Loi sur l'administration du pétrole et la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie; modifiant la Loi sur la régularisation des comptes, et édictant la Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier, la Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens, la Loi sur la surveillance du secteur énergétique et la Loi sur les normes de consommation du carburant des véhicules automobiles

Tout cela avait été présenté dans un même projet de loi. Par contre, je vous renvoie au projet de loi en discussion aujourd'hui. Ce projet de loi C-130 expose d'une façon claire et précise le principe et le titre du libre-échange. On y lit: